

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bollorefinrevoux.fr

Demande n° FR-2025-04652



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORE SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollorerefrevoux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollorerefrevoux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORÉ SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollorefinrevoux.fr> enregistré le 11 novembre 2025 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Créé en 1822, le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont <groupe-bolloré.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).

Le nom de domaine redirige vers une page proposant des services de cryptomonnaie (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bollorefinrevoux.fr> est composé de la marque « BOLLORÉ » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollorefinrevoux.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOLLORE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORE » dans son intégralité. L'association du mot générique « FINREVOUX », faisant référence au site <https://pur-finrevoux.fr/> offrant des services de cryptomonnaie (Annex 7) est insuffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est affilié au Requérant et à ses actifs.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOLLORE » et du nom de domaine <groupe-bollore.fr>.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOLLORE ».

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers une page proposant des services de cryptomonnaie (Annexe 6). Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire tire profit de la marque BOLLORE pour promouvoir des services sans rapport avec celle-ci.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 3 204 collaborateurs et bénéficiant d'un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards d'euros (Annexe 3).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOLLORE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page proposant des services de cryptomonnaie (Annexe 6). Le Requérant soutient que le Titulaire tire profit de la marque BOLLORE pour promouvoir des services sans rapport avec celle-ci.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant

en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bollorefinrevoux.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie des marques du Requéranr

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <groupe-bollore.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie du site <https://pur-finrevoux.fr/>

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2018-01643

Annexe 9: Procuration et documents justificatifs ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranr, la société Bolloré SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques suivantes du Requéranr :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 001021963 enregistrée le 8 décembre 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne

« Bolloré » numéro 004055901 enregistrée le 24 avril 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 9,12 et 41 ;

- Au nom de domaine <groupe-bolloré.fr> enregistré le 2 février 2010 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, sans l'accent, suivie du terme « finrevoux ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société Bolloré SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper (annexe 1) ;
- Le Requéant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication qui compte 3204 collaborateurs (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « BOLLORÉ » (annexe 4) et du nom de domaine <groupe-bolloré.fr> (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr>, enregistré le 11 novembre 2025, est la reprise intégrale des marques antérieures « BOLLORÉ » du Requéant, sans l'accent, suivie du terme « finrevoux » pouvant faire référence au site web d'un tiers, <https://pur-finrevoux.fr>, offrant des services de cryptomonnaie (annexe 7) ;
- Le Requéant indique que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOLLORÉ » » ;
- Le 19 novembre 2025, le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> renvoie vers une page web indiquant notamment « Bienvenue sur le site officiel de Bolloré Finrevoux - votre point d'entrée de confiance pour des investissements cryptographiques plus intelligents » (annexe 6) ;
- Selon le Requéant, « le Titulaire tire profit de la marque BOLLORÉ pour promouvoir des services sans rapport avec celle-ci » ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec les internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollorefinrevoux.fr> au profit du Requérant, la société Bolloré SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

